



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
27 mai 2013, RG numéro 11/02576**

Émilie Jonzo

► **To cite this version:**

Émilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 27 mai 2013, RG numéro 11/02576. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2014, Jurisprudence locale, NS-2014, pp.32-35. hal-02860611

HAL Id: hal-02860611

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860611v1>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Sauvegarde – Redressement judiciaire – Arrêt des poursuites individuelles – Instances en cours – Obligation de déclaration des créances – Sort des créances non déclarées

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 mai 2013, n° 11/02576

Emilie JONZO

Résumé de la décision :

L'ouverture d'une procédure collective interrompt toute instance en cours contre le débiteur. Le créancier a alors l'obligation de déclarer sa créance. Le non respect de cette obligation entraînera l'inopposabilité de ladite créance, à moins qu'une résolution du plan n'intervienne.

Les procédures collectives ont vocation à permettre le règlement collectif des créanciers. À ce titre, la règle de l'arrêt des poursuites individuelles et l'obligation de déclaration des créances participent à assurer ce traitement collectif. Elles ne sauraient donc être remises en cause par un créancier désireux de récupérer sa créance par voie judiciaire, comme nous le rappelle un arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 27 mai 2013.

Dans cette affaire, une SNC¹ avait acquis un véhicule auprès d'une SAS². La SNC conclut ensuite un contrat de crédit-bail avec une personne physique (le preneur), prévoyant la location dudit bien par la SNC au preneur. Malheureusement, le véhicule s'est rapidement mis à dysfonctionner. Le preneur assigne la SNC bailleuse et la SAS en annulation du contrat de crédit-bail et en paiement de diverses sommes relatives au préjudice subi.

Le tribunal mixte de commerce de Saint-Denis, par un jugement du 31 octobre 2011, n'a pas statué en faveur du preneur. En effet, celui-ci s'est vu débouté de sa demande en nullité du contrat, ainsi que de sa demande en dommages-intérêts puisque l'action en responsabilité dirigée contre la SAS est jugée irrecevable et que la responsabilité contractuelle du bailleur ne peut être engagée en l'absence de faute de sa part. Le preneur se voit également condamné au paiement de diverses sommes (échéances impayées, indemnité conventionnelle de résiliation, frais de procédure). Il interjette donc appel. Il réitère ses demandes d'annulation du contrat de crédit-bail, de reconnaissance de la responsabilité de la SNC et de la SAS, de condamnation au paiement de ces dernières d'une indemnité pour le préjudice subi ainsi qu'aux frais procéduraux.

Dans ses conclusions du 9 juillet 2012, la SAS demande à la Cour d'appel de constater l'absence de déclaration de créance à son passif par l'appelant et, à

¹ SNC : société en nom collectif.

² SAS : société par actions simplifiées.

titre subsidiaire, de constater l'absence de toute faute contractuelle de sa part envers le preneur et sa bonne foi dans l'exécution du contrat à l'égard de la SNC.

Dans cet arrêt du 27 mai 2013, la Cour d'appel déboute une fois de plus le preneur, mais ne pourra évaluer le montant des sommes dont il est redevable à la bailleuse. L'absence de décompte l'oblige à rappeler l'affaire à une audience ultérieure.

L'intérêt de cet arrêt porte donc sur la relation litigieuse entre le preneur et la SAS. La Cour d'appel prend acte de ce que la SAS a fait l'objet d'une procédure collective. Après avoir été placée en sauvegarde par jugement du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis le 30 mars 2010, cette procédure a été convertie en redressement judiciaire le 8 juin 2011. Elle a désormais pris fin grâce à l'adoption d'un plan de redressement et de règlement du passif.

Compte tenu de ces éléments, la Cour d'appel décide, sur le fondement de l'article L. 622-21 du code de commerce, que « *le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde interrompt ou interdit toute action en justice tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. Les créanciers doivent déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers en vue de leur admission par le juge-commissaire, seul compétent pour vérifier les créances revendiquées* ». Le preneur appelant ne justifie d'aucune déclaration de créance alors que son action contre la SAS a été intentée le 11 mai 2010, soit après l'ouverture de la sauvegarde. Par conséquent, « *tant que le plan de redressement et de règlement du passif n'aura pas été résolu pour inexécution, il ne pourra porter aucune réclamation à l'encontre de la [SAS]. Les demandes de nullité et de paiement de dommages-intérêts [du preneur] doivent être déclarées irrecevables* ». Cet arrêt nous donne l'occasion de rappeler trois règles importantes du droit des entreprises en difficulté.

Le premier rappel concerne la règle de l'arrêt des poursuites individuelles. Il est évident que l'application de ce principe s'avère tout à fait adaptée à l'espèce, puisque les faits mettent en évidence la postériorité de l'action en justice sur l'ouverture de la procédure collective.

Cette règle de l'arrêt des poursuites individuelles est fondamentale en droit des entreprises en difficulté, car c'est elle qui permet à la procédure de conserver son caractère collectif. Il n'est donc pas étonnant qu'elle soit d'ordre public aux niveaux interne et international¹. Cela justifie même que ce moyen puisse n'être soulevé qu'en appel, dérogeant ainsi au principe exigeant l'invocation des exceptions d'incompétence *in limine litis*, et entrant par là-même dans la catégorie des fins de non-recevoir². La jurisprudence l'avait déjà

¹ Civ. 1^{re}, 6 mai 2009, n°08-10.281.

² P.-M. LE CORRE, Droit et pratique des procédures collectives 2012-2013, Paris, Dalloz,

affirmé : « *La règle de l'arrêt des poursuites individuelles, consécutive à l'ouverture d'une procédure collective, constitue une fin de non-recevoir pouvant être proposée en tout état de cause dont le caractère public impose au juge de la relever d'office* »¹. La présente décision s'inscrit donc dans cette lignée jurisprudentielle et s'avère tout à fait classique de ce point de vue.

Le deuxième rappel porte sur l'obligation pour le créancier de déclarer sa créance. Pour cette partie de la solution, les juges ne mentionnent malheureusement aucun fondement légal lors de l'énoncé du principe. Or, l'obligation de déclaration de créances fait l'objet d'un article spécifique : l'article L. 622-24 du code de commerce. Elle est également essentielle dans la procédure collective, autant pour le débiteur et les organes de la procédure (pour leur permettre de faire le point sur son passif et de préparer un plan), que pour les créanciers (enjeux importants, car conséquence importante en cas de non déclaration).

La rédaction de cette partie de la solution donne lieu à observations. Tout d'abord, on pourrait relever que le terme de « *représentant des créanciers* » n'est plus utilisé aujourd'hui. La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 fait désormais référence au « *mandataire judiciaire* ». Les juges auraient du viser le mandataire judiciaire, destinataire des déclarations de créances. Même s'il joue effectivement le rôle de représentant des créanciers, l'usage de cette terminologie se serait révélé plus actuel. La rédaction entretient également une certaine confusion sur la répartition des rôles entre mandataire judiciaire et juge-commissaire.

En effet, la déclaration de créances doit être réalisée entre les mains du mandataire judiciaire, qui a une compétence exclusive pour les vérifier. Puis, se déroule la procédure d'admission des créances devant le juge-commissaire. La formule de l'arrêt « *juge-commissaire, seul compétent pour vérifier les créances revendiquées* » ne doit pas porter à confusion. Il faut bien distinguer le rôle de chaque organe de la procédure. La vérification des créances relève de la compétence exclusive du mandataire judiciaire. Leur admission relève quant à elle de la compétence exclusive du juge-commissaire. Mais si une créance est contestée (par le débiteur ou même le mandataire judiciaire), ce sera alors au juge-commissaire de statuer. Cette obligation de déclaration étant primordiale, elle est évidemment sanctionnée.

Vient alors le troisième point, relatif au sort des créances non déclarées au passif de la procédure collective. Là encore, le principe est posé sans que son fondement ne soit rappelé. Rappelons donc la disposition légale applicable. Il s'agit de l'alinéa 2 de l'article L.622-26 du Code de commerce, selon lequel « *Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables*

6^e éd., 2011, p.1590.

¹ Com., 12 janvier 2010, n°08-19.645.

au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus ». Par conséquent, les créances non déclarées au passif du débiteur lors de la procédure collective ne pourront être réclamées qu'en cas de résolution du plan pour inexécution.

Il n'y a donc plus d'extinction de la créance, et ce depuis la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, mais seulement inopposabilité de cette créance à la procédure collective. Néanmoins, cette inopposabilité apparaît très étendue. Les chances pour le créancier de recouvrer sa créance restent faibles, car elles nécessitent une résolution du plan pour inexécution.

De plus, en l'espèce, même si une telle résolution devait survenir par la suite, il faudrait encore que la créance dont le preneur affirme l'existence soit admise. Et au vu des décisions de première instance et d'appel, rien ne permet pour l'instant de croire à une telle admission.

¹ J.-B. SEUBE, *Droit des sûretés*, Paris, Dalloz, 6^e édition, 2012, 275 p.